

DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT



COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 27 juin 2022

Adopté par le comité directeur du district 27 juin 2022

En vue de son entrée en vigueur le 01 juillet 2022

Titre 1 – Fonctionnement de la commission	3
Article 1 – Nomination de la Commission Départementale des Arbitres (CDA)	3
Article 2 – Attributions de la CDA	3
Article 3 – Organisation de la CDA	4
Article 4 – Fréquence des réunions	4
Article 5 – Conduite des réunions	4
Article 6 – Compte rendu des réunions	5
Titre 2 – Catégories - Classifications	6
Article 7 – Généralités	6
Article 8 – Catégories des arbitres de District	6
Article 9 – Arbitres D1	7
b. Evaluations	7
c. Observations conseils	7
d. Arbitre-Joueur	7
Article 10 – Arbitres D2	8
b. Evaluations	8
c. Signalements	8
Article 11 – Arbitres D3	9
b. Evaluations	9
c. Signalements	9
Article 12 – Arbitres D4 (Arbitres de + de 55 ans au 1 ^{er} janvier de la saison sportive)	9
b. Evaluations	9
Article 13 – Arbitres assistants	10
b. Evaluations	10
c. Observations conseils	10
Article 14 – Arbitre Futsal District	10
b. Evaluations	10
c. Observations conseils	11
Article 15 – Jeunes Arbitres de District (JAD) et Très Jeunes Arbitres de District(TJAD)	11
b. Evaluations	11
c. Observations conseils	11
d. Signalements	11
Article 16 – Double licence	11
Article 17 – Observateurs	12
Titre 3 – Candidatures - Examens	13
Article 18 – Candidatures Ligue et examens	13
Titre 4 – Formation et perfectionnement des arbitres	14
Article 19 – Généralités	14
Article 20 – Stages	14
b. Stage hivernal et contrôle théorique	14
c. Contrôle continu	15
Article 21 – Formation continue	16
Titre 5 – Droits et devoirs des arbitres	17
Article 22 – Généralités	17
Article 23 – Désignations	17
b. Assiduité, absence, disponibilité	18
Article 24 – Obligations quant au nombre de matches	19
Article 25 – Obligations autour du match	19
b. A l'issue du match	19
Article 26 – Obligations particulières	20
Article 27 – Cas d'absence(s) d'arbitre(s)	20
Article 28 – Situations exceptionnelles	20
Article 29 – Récusation	21
Titre 6 – Dispositions générales	22
Article 30 – Frais d'arbitrage	22
b. Cas particuliers	22
c. Caisse de péréquation d'arbitrage	22
Article 31 – Statut de l'arbitre auxiliaire	22
b. Examen des arbitres auxiliaires et recyclages	23
Article 32 – Convocation à audition	23
Article 33 – Cas non prévus	23
Annexes	24

Titre 1 – Fonctionnement de la commission

Article 1 – Nomination de la Commission Départementale des Arbitres (CDA)

Les membres de la CDA sont nommés par le Comité Directeur du District, en application et dans les conditions de l'article 5 du statut fédéral de l'arbitrage.

Le mandat des membres est renouvelable chaque année.

Ils occuperont leurs fonctions dans le respect de leur lettre de mission.

Article 2 – Attributions de la CDA

La CDA a pour mission d'organiser et de développer l'arbitrage sur le plan départemental.

Ses attributions sont :

- D'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances, et les CTRA (Conseillers Technique Régional de l'Arbitrage) de la Ligue Bourgogne Franche-Comté ;
- D'assurer les désignations et les observations, de veiller à l'application des lois du jeu ;
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu ;
- De favoriser le recrutement des arbitres, en lien avec la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA) ;
- De soumettre au Comité Directeur en début de saison un plan de formation et de perfectionnement des arbitres ;
- D'établir un programme de travail destiné aux arbitres de District susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de Ligue ;
- D'organiser les stages des arbitres de District, des observateurs ;
- D'assurer les désignations et les observations pour les rencontres organisées par le District ;
- D'assurer sur délégation de la Commission Régionale des Arbitres (CRA) les désignations des rencontres organisées ou autorisées par la Ligue ;
- De proposer au Comité Directeur une liste d'observateurs, choisis notamment parmi les anciens arbitres et les arbitres de Ligue en activité ;
- De faire passer les examens théoriques et pratiques d'arbitre, d'arbitre assistant, et de jeune arbitre de District ;
- D'organiser les tests athlétiques des arbitres de District,
- De proposer au Comité Directeur les promotions et rétrogradations des arbitres de District ;
- De tenir à jour la liste des arbitres aptes et disponibles, de statuer sur les cas de récusation d'arbitre par un club ;
- De proposer au Comité Directeur ou d'infliger une sanction à un arbitre – en activité ou honoraire – pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la fonction ;
- De soumettre au Comité Directeur les arbitres proposés pour l'honorariat ;
- De soumettre au Comité Directeur les arbitres proposés pour les médailles de la Ligue.

En application de l'article 5 du statut de l'arbitrage, la CDA établit son règlement intérieur, qu'elle soumet pour homologation au Comité Directeur.

Article 3 – Organisation de la CDA

La CDA comprend trois pôles :

- Désignations,
- Secrétariat,
- Equipe Technique Départementale de l'Arbitrage (E.T.D.A.).

Le bureau comprend :

- Le président,
- Le président délégué,
- Le secrétaire,
- Le représentant des arbitres au Comité Directeur du District.
- Un membre de la CDA Restreinte

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour ce qui concerne la CDA restreinte :

Les responsables des pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Pour ce qui concerne la CDA plénière :

Les membres des différents pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 4 – Fréquence des réunions

Séances plénières :

La CDA se réunit en séance plénière pour donner les grandes orientations.

Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour un ou des motifs laissés à son appréciation.

Séances restreintes :

La CDA se réunit en séance restreinte pour donner les grandes orientations, pour expédier les affaires courantes, procéder aux classements, décider des affectations et débattre des problèmes d'ordre général.

Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président pour traiter les problèmes urgents, statuer sur les réclamations administratives et les réclamations relatives aux lois du jeu.

D'autres membres peuvent siéger en séance restreinte, sur invitation du président.

Article 5 – Conduite des réunions

En absence du président, les réunions sont conduites par le président délégué ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande.

Un membre excusé peut se faire représenter (pouvoir écrit).

Le président de séance assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

Article 6 – Compte rendu des réunions

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Toute modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du Comité Directeur, du secrétariat du District, des membres de la CDA, par un envoi par courriel ainsi qu'une parution sur le site du District.

Il est transmis à la CRA pour information. Et également à toutes les personnes concernées par une décision de la CDA.

Les sanctions administratives font l'objet de procès-verbaux internes.

Titre 2 – Catégories - Classifications

Article 7 – Généralités

Les Arbitres de District, Jeunes Arbitres de District, Très Jeunes Arbitres de District et les Arbitres de Futsal de District sont nommés chaque saison par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, en application de l'Article 11 du Statut de l'Arbitrage.

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés en catégories en tenant compte des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matches à arbitrer la saison suivante.

La commission, sur proposition du pôle désignation, fixe le nombre d'arbitres par niveau pour la saison suivante.

La CDA procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, par l'addition de la note pratique issue de ou des observations terrains (coefficient 5), de la note théorique (coefficient 1) et de la note administrative : note récompensant l'assiduité, le respect des consignes et le sérieux des arbitres (coefficient 1).

Selon ses besoins et à sa discrétion, le pôle désignation de la CDA se réserve le droit de désigner un arbitre en catégorie supérieure à celle à laquelle il est affecté.

Les arbitres qui optent pour une saison sabbatique avant le 1^{er} septembre de la saison en cours sont maintenus dans la catégorie à laquelle ils ont été affectés après un match d'examen pour valider leurs capacités.

Tout arbitre, dont la saison est neutralisée (saison gelée) ou déclarée sabbatique, est réintégré dans sa catégorie, dans la limite d'une seule saison.

Les arbitres qui subissent un arrêt de longue durée (blessure ou maladie) sont maintenus dans leur catégorie s'ils n'ont pas le nombre d'observations suffisantes. Ils peuvent être soumis à un contrôle médical d'aptitude à l'arbitrage ou à la reprise d'arbitrage auprès du médecin référent du District, sur demande de la CDA.

Si un arbitre ne renouvelle pas sa licence deux saisons consécutives, il devra recommencer la formation initiale accélérée en arbitrage.

Article 8 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont classés en huit catégories :

- Pour les seniors :
 - Arbitres centraux D1, D2, D3, D4*,
(* + de 55 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) ;
 - Arbitres assistants ;
 - Arbitres Futsal.

- Pour les jeunes :
 - Jeunes Arbitres de District (JAD) : Est considéré Jeune Arbitre de District tout arbitre âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison considérée. Pour la saison **2022/2023**, un jeune arbitre est né entre le 1^{er} janvier **2000** et le 31 décembre **2006** ;

- Très jeunes Arbitres de District : Est considéré très jeune arbitre de District tout arbitre âgé de plus de 13 ans révolu et de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison considérée. Pour la saison **2022/2023**, un très jeune arbitre est né après le 1er janvier 2007 et avant le 31 décembre 2009.

Article 9 – Arbitres D1

a. Désignations

Un arbitre D1 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de première division et en dessous ainsi qu'en Régional Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régional Féminine, suivant les demandes de la CRA.

b. Evaluations

Les arbitres D1 sont répartis dans différents groupes.

Un arbitre D1 est observé lors de deux matchs de première division.
Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang.

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D2.
Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus **jeune âgé**.

L'arbitre du groupe D1 classé premier (major) sera désigné sur la finale de la Coupe du District Crédit Mutuel, sauf si celui-ci l'a déjà été sur les 2 précédentes éditions. **Durant ce laps de temps, il aura la possibilité d'être désigné sur une autre finale départementale (Coupes ou Trophées).**

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge de la Ligue et de la Fédération peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Arbitre-Joueur

Un arbitre-joueur ne peut pas prétendre à être classé en groupe D1.

Article 10 – Arbitres D2

a. Désignations

Un arbitre D2 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de deuxième division et en dessous ainsi qu'en Régional Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régional Féminine, suivant les demandes de la CRA.
- ~~En fonction des besoins du pôle désignation de la CDA, un arbitre D2 peut être amené à officier lors de rencontre de première division.~~

b. Evaluations

Les arbitres D2 sont répartis dans différents groupes.

Un arbitre D2 est observé lors d'au moins un match de deuxième division.
Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang.

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D3.
Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

~~En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.~~

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus ~~jeune~~ **âgé**.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe seront promus en catégorie D1.
La CDA se réserve le droit de promouvoir un plus grand nombre d'arbitres en fonction des besoins nécessaires pour les désignations.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité promotionnels selon les critères d'âge Ligue.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de première division. En cas de validation par la CDA, ils seront proposés au Comité Directeur pour nomination en catégorie D1 au 1^{er} janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation. Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 11 – Arbitres D3

a. Désignations

Un arbitre D3 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de troisième division et en dessous ainsi qu'en Régional Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régional Féminine, suivant les demandes de la CRA.
- ~~En fonction des besoins du pôle désignation de la CDA, un arbitre D3 peut être amené à officier lors de rencontre de deuxième division.~~

b. Evaluations

Les arbitres D3 sont répartis dans différents groupes.

Un arbitre D3 est observé lors d'un match de troisième division.
Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe seront promus en catégorie D2.

La CDA se réserve le droit de promouvoir un plus grand nombre d'arbitres en fonction des besoins nécessaires pour les désignations.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité promotionnels selon les critères d'âge Ligue.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de seconde division. En cas de validation par la CDA, ils seront proposés au Comité Directeur pour nomination en catégorie D2 au 1^{er} janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation. Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 12 – Arbitres D4 (Arbitres de + de 55 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive)

a. Désignations

Un arbitre D4 est prioritairement désigné :

- En tant qu'arbitre central sur les matchs de troisième et quatrième ou sur des matchs de première et seconde division suivant leurs compétences et/ou du niveau qu'ils ont quitté à 55 ans, ainsi qu'en Régional Féminine ;
- En tant qu'arbitre assistant sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 ainsi qu'en Régional Féminine, suivant les demandes de la CRA.

b. Evaluations

Un arbitre D4 est observé lors d'un match de troisième ou quatrième division dans la mesure du possible.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 13 – Arbitres assistants

a. Désignations

~~Un arbitre assistant District est désigné prioritairement sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 à la demande de la CRA.~~ Un arbitre assistant District est désigné prioritairement sur les matchs de Régional 2 et/ou Régional 3 et/ou Régional Féminine à la demande de la CRA.

b. Evaluations

Un arbitre assistant est observé au moins une fois spécifiquement lors de matches de Régional 2 et/ou Régional 3.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 14 – Arbitre Futsal District

~~Est considéré comme arbitre de Futsal un arbitre ayant suivi la formation d'arbitre Futsal spécifique et officiant sur des compétitions de ce type.~~

a. Désignations

Un arbitre Futsal District (~~qui a suivi la formation~~) est prioritairement désigné sur les compétitions Futsal. En fonction du système mis en place par le district, un arbitre Futsal est soumis aux dispositions identiques qu'un arbitre de football extérieur.

b. Evaluations

~~Les arbitres Futsal sont répartis dans un ou plusieurs groupes.~~

~~Un arbitre Futsal est observé lors d'au moins une rencontre de D1 Futsal. Chaque observateur observe tous les arbitres du groupe.~~

~~Les observateurs établissent chacun un classement au rang.~~

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

~~Les arbitres classés premiers de chaque groupe seront proposés à la promotion en~~

régional.

La CDA se réserve le droit de proposer à la promotion un plus grand nombre d'arbitres en fonction des places attribuées par la CRA à notre CDA.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 15 – Jeunes Arbitres de District (JAD) et Très Jeunes Arbitres de District (TJAD)

a. Désignations

Les JAD et TJAD sont prioritairement désignés comme arbitres centraux sur les matches de jeunes District et Ligue ainsi qu'en Régional Féminine, et comme arbitres assistants sur les compétitions Ligue (**Séniors, Jeunes et Féminines**).

b. Evaluations

Les JAD et TJAD sont classés dans des groupes en fonction de leur âge et de leur potentiel (Nouveaux Arbitres, U15, U18, Elite).

Les JAD et TJAD sont évalués à l'occasion de deux matchs de jeunes, par deux observateurs différents si possible, il est noté sur 20 points à chaque match sauf sur les groupes à observateurs fixes où le classement se fait par rang.

En cas de difficulté liée aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs des jeunes arbitres de district sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge ligue et fédéraux.

Article 16 – Double licence

Un arbitre de District ou un candidat à ce titre ne doit pas être titulaire d'une licence d'arbitre dans une autre Ligue ou une autre Fédération de football. Le cas échéant, l'intéressé devra faire un choix sous peine de retrait de son titre.

Un arbitre de District peut signer une licence joueur dans le club de leur choix à l'exception, des arbitres classés dans le groupe Séniors D1.

Article 17 – Observateurs

Ils sont proposés par la CDA et nommés par le Comité Directeur à chaque début de saison et sont tenus de participer à la formation annuelle qui leur est dédiée. Les nouveaux observateurs seront accompagnés par un observateur de la CDA lors de leur première observation.

Une réunion d'information et de formation est organisée chaque début de saison à destination des observateurs. Leur présence est obligatoire. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas effectuer d'observations.

Titre 3 – Candidatures - Examens

Article 18 – Candidatures Ligue et examens

Les critères de candidature et de sélection seront proposés par le pôle de l'ETDA en charge de la formation.

Les demandes de candidatures doivent parvenir à la CDA avant le 15 Décembre de la saison en cours.

Concernant les candidatures pour devenir Candidat Arbitre Régional 3, elles sont ouvertes aux arbitres de District Sénior des groupes D1 et D2 étant âgés de moins de 45 ans (Règlement Intérieur de la CRA BFC) **ainsi qu'aux Jeunes Arbitres de Ligue de plus de 18 ans.**

Concernant les candidatures pour devenir Arbitre Assistant Régional 2, elles sont ouvertes à tous les arbitres de District Sénior ainsi qu'aux Jeunes Arbitres de Ligue de plus de 18 ans.

Concernant les candidatures pour devenir Jeune Arbitre de Ligue (JAL), il est nécessaire d'appartenir au groupe d'observation Elite, sauf situation exceptionnelle soumise à l'appréciation de la CDA. Si un JAD n'est pas intégré dans ledit groupe en début de saison et qu'il souhaite candidater JAL, il devra en faire la demande à la CDA qui statuera sur son affectation dans le groupe Elite ou non.

Concernant les candidatures pour devenir Arbitre Régional de Futsal, il est nécessaire d'appartenir au groupe d'observation Futsal spécifique, sauf situation exceptionnelle soumise à l'appréciation de la CDA. Si un arbitre n'est pas intégré dans ledit groupe en début de saison et qu'il souhaite candidater Arbitre Futsal, il devra en faire la demande à la CDA qui statuera sur son affectation dans le groupe Futsal ou non.

L'engagement à suivre la préparation est notamment constitué de la présence obligatoire aux cours et devoirs.

Le pôle Formation de l'ETDA en charge de former les candidats à l'examen théorique Ligue informera en amont des dates et lieux des séances de formations afin que ceux-ci se rendent disponibles pour l'intégralité du processus de formation. Tout candidat qui serait absent ou excusé à l'une des séances verra sa candidature ligue retirée sauf si la CDA juge le motif d'absence comme valable et urgent.

Les arbitres qui échouent à l'un des tests District : test théorique ou test athlétique (après les rattrapages) seront immédiatement retirés de la liste des potentiels.

Les arbitres dont le niveau de connaissances théoriques est manifestement insuffisant en vue de l'examen Ligue pourront être retirés de la liste des potentiels, sur proposition de l'ETDA.

Le nombre de candidats proposés par la CDA DTB est fixé en fin de saison par la CRA BFC.

Titre 4 – Formation et perfectionnement des arbitres

Article 19 – Généralités

Tous les arbitres de District visés à l'article 8 du présent règlement sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Une absence à une formation ne peut être justifiée que pour des raisons médicales ou professionnelles. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communiqué aux arbitres. Toute absence doit être dûment justifiée avant la date de la réunion de rentrée ou la date du stage. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et sera sanctionnée comme telle. En cas d'absence injustifiée, l'arbitre ne sera plus désigné selon les modalités du Règlement Intérieur de la CDA, conformément à l'Article 39 du statut de l'arbitrage.

Le contrôle de connaissances relatif aux lois du jeu sera effectué soit lors de la réunion de rentrée, soit lors **d'un stage (hivernal ou autre)** selon les disponibilités matérielles de la CDA-ETDA et comptera au classement final (note théorique).

Article 20 – Stages

a. Réunion de rentrée et contrôle théorique

Organisé en début de saison en fonction des nouveautés, ce rassemblement concerne tous les arbitres de District seniors et jeunes.

La commission, afin de favoriser la participation de tous les arbitres, définira plusieurs dates de réunions.

Dans ces conditions, et sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la CDA, tout arbitre non présent à l'une de **s ces trois** sessions sera considéré comme non-excuse et par conséquent absent, et fera l'objet d'une sanction de deux (2) matchs de non désignations, un retrait de cinq (5) points à la note administrative ainsi qu'une amende au club d'appartenance de l'arbitre ou à lui-même si ce dernier est indépendant.

Un arbitre absent à la réunion annuelle de rentrée ne pourra pas être promotionnel en fin de saison.

Dans le cas où le contrôle théorique annuel est programmé par la CDA lors de cette réunion, l'arbitre absent sans motif valable et sans avoir au préalable justifiée cette absence, se verra attribuer la note de zéro (0) en théorie.

b. Stage hivernal et contrôle théorique

Le stage est organisé pendant la trêve hivernale. Ce stage **est peut être** l'occasion de tests théoriques (contrôle des connaissances) si ceux-ci n'ont pas été réalisés lors de la réunion de rentrée et d'ateliers pratiques.

- Pour les arbitres D1/D2/AA/Jeunes :

L'ensemble des arbitres de ces groupes participe à ce stage annuel obligatoire.

En cas d'absence, l'arbitre sera sanctionné d'un match de non désignation ainsi qu'une amende à son club d'appartenance ou à lui-même si ce dernier est indépendant. De plus, l'arbitre ne pourra pas être promotionnel en fin de saison.

- Pour les arbitres D3/D4 :

Le stage hivernal est obligatoire pour les arbitres des groupes D3/D4 une saison sur deux.

En cas d'absence durant deux saisons consécutives, l'arbitre sera sanctionné de deux (2) matchs de non désignation ainsi qu'une amende à son club d'appartenance ou à lui-même si ce dernier est indépendant. De plus, l'arbitre ne pourra pas être promotionnel en fin de saison.

Un arbitre de ce groupe qui effectuera le stage hivernal deux années de suite ne sera pas exempté pour les deux années suivantes.

- Pour l'ensemble des arbitres :

Tout arbitre qui ne participera pas au stage hivernal trois années consécutives sera proposé à la radiation du corps arbitral pour manquement à la fonction.

c. Contrôle continu

La note théorique comptant pour le classement des arbitres de fin de saison est composée d'un questionnaire portant sur les lois du jeu et la culture arbitrale, **un questionnaire vidéo** qui se déroulent durant la réunion de rentrée ou lors **d'un stage (hivernal ou autre) du stage hivernal**, ainsi que d'un rapport d'exclusion à faire à la maison et à renvoyer.

Si le rapport d'exclusion n'est pas renvoyé dans les délais, l'arbitre sera sanctionné d'un zéro (0) en note théorique ainsi que d'un retrait de deux (2) points à la note administrative de fin de saison.

La note théorique comptant pour le classement final d'un groupe classé au rang se définit comme suit :

Une note sur 60 est attribuée (chaque exercice étant noté sur 20).

En fonction de cette note sur 60, un coefficient est attribué à chaque arbitre par tranche de 15 points.

Pour une note comprise entre 46 et 60 points, le coefficient attribué sera 1 ;

Pour une note comprise entre 31 et 45 points, le coefficient attribué sera 0,75 ;

Pour une note comprise entre 16 et 30 points, le coefficient attribué sera 0,5 ;

Pour une note comprise entre 1 et 15 points, le coefficient attribué sera 0,25 ;

Pour une note de formation de 0 points, le coefficient attribué sera 0. Les arbitres qui auront 0 à la note de formation continue ne seront plus promotionnels et ne pourront donc pas bénéficier d'une accession en catégorie supérieure

Ce coefficient sera ensuite multiplié par le nombre d'arbitre classé dans son groupe d'observation.

La note théorique comptant pour le classement final d'un groupe classé à la note se calcul par la moyenne des notes obtenues aux différents exercices.

La CDA, par l'intermédiaire de son pôle Formation **Continue**, enverra un questionnaire à la maison au cours de la saison. Ce questionnaire est obligatoire et une note minimum de 10/20 est attendue pour prétendre à une promotion en fin de saison. Le non envoi du questionnaire donne lieu à une note de zéro (0).

Article 21 – Formation continue

Des questionnaires de formation continue sont mis à disposition des arbitres chaque saison par courriel.

Titre 5 – Droits et devoirs des arbitres

Article 22 – Généralités

Les Arbitres, Jeunes Arbitres, Très Jeunes Arbitres, Arbitres Assistants et Arbitres Futsal doivent respecter les consignes écrites ou orales données par la CDA et par le Comité Directeur du District. Le port de l'écusson du District DTB est obligatoire.

Ils doivent respecter le règlement intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, il en sera tenu compte dans les désignations sans préjudice des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage et au présent règlement.

Une note administrative (comptant dans le classement) viendra en fin de saison s'ajouter à la note théorique et à la ou les notes (suivant la catégorie de l'arbitre) résultant des observations « terrain » et classements.

La note administrative est sur 20. Chaque arbitre débute la saison avec un capital de 20 points et, à chaque manquement constaté par la CDA, celle-ci retirera les points de malus suivant le manquement constaté (voir annexes, « *Barème de référence des manquements administratifs* »), **une note négative pourra être constatée au classement de fin de saison.**

En début de saison, les arbitres sont tenus de remplir une feuille de renseignements afin d'aider les désignateurs dans leur mission. Cette dernière doit être parvenue au district au plus tard le 31 Aout de la saison en cours, sous peine pour l'arbitre de se voir retirer trois (3) points à la note administrative.

Article 23 – Désignations

a. Désignations

La CDA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à un pôle chargé des désignations formé parmi ses membres.

Tout arbitre indisponible doit aviser sans délai l'organisme qui l'a convoqué ainsi que le pôle désignation au moins trois (3) semaines avant l'indisponibilité connue.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable.

Un arbitre, qui n'est pas indisponible, refusant une désignation de dernière minute se verra sanctionné d'un match de non-désignation et d'un retrait de trois (3) points à la note administrative de fin de saison.

Un arbitre officiel indisponible ne pourra exercer la fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant ou d'arbitre de futsal sur la période considérée sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission.

Un arbitre ne peut diriger un match se déroulant hors de son propre District, sans l'autorisation de la CDA. Toute infraction est passible d'une sanction.

Pour toutes rencontres officielles ou amicales, l'arbitre de District **non désigné et souhaitant officier** doit solliciter l'autorisation de la CDA, sous peine de sanction.

Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site Internet du district via « **Portail des Officiels** » la veille de la rencontre après 19 heures pour connaître les éventuelles modifications d'horaire ou report de match.

A partir du vendredi soir, les rencontres de Ligue et District sont remises par les clubs par l'intermédiaire des boîtes officielles. Par conséquent, en plus de consulter son compte « **Portail des Officiels** », l'arbitre doit également vérifier sa boîte mail officielle avant de se rendre sur une rencontre. Dans le cas d'un déplacement erroné l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

Les arbitres seniors et jeunes sont tenues obligatoirement d'utiliser et de consulter leur boîte mail officielle (nom.prenom@lbfc-foot.fr) qui est l'organe officiel de communication de la Ligue et du District.

Les services du District et la CDA enverront les convocations, notifications, renouvellements ou toutes autres informations par mails uniquement sur l'adresse mail créée à cet effet (boîte mail officielle).

b. Assiduité, absence, disponibilité

Les arbitres sont désignés sur leurs comptes « **Portail des Officiels** ». Chaque arbitre doit consulter OBLIGATOIREMENT ce vecteur de communication, jusqu'au matin de la rencontre.

Tout arbitre non déclaré indisponible est à la disposition de la CDA jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les absences prévisibles doivent être signalées le plus tôt possible à la CDA. Toute indisponibilité ou absence doit faire l'objet d'un courrier (par lettre postale ou par courriel). Les appels téléphoniques doivent être accompagnés d'un écrit pour être recevables. Les messages via les réseaux sociaux ainsi que les SMS ne sont pas pris en compte. En l'absence de ce document écrit, l'absence sera comptabilisée. Les arbitres, sans appartenance, présentant une absence devront régler le montant correspondant au District. Dans l'attente du paiement ils ne seront plus désignés. Les indisponibilités mentionnées par l'arbitre sur son compte « **Portail des Officiels** » ne seront pas prises en compte.

Le manque de moyen de déplacement ne sera pas reconnu valable pour motif d'absence (sauf dans le cas d'accident ou de panne de voiture justifiée). Les clubs sont responsables du déplacement de leurs arbitres.

- Pour une troisième absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.
- Pour une cinquième absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication préalable à une éventuelle radiation.
- Pour une deuxième absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication.
- Pour une troisième absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication préalable à une éventuelle radiation.

Article 24 – Obligations quant au nombre de matches

Les arbitres et les arbitres assistants ont obligation, pour couvrir leur club vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage, d'officier sur un nombre minimum de matches par saison. Ce nombre est fixé par décision du Conseil d'Administration du District, en application de l'article 34 point 1 du Statut de l'Arbitrage.

Si un arbitre atteint son nombre minimum de matches arbitrés pour couvrir son club en cours de saison, il se doit de rester disponible, sauf cas de force majeure, pour arbitrer.

Article 25 – Obligations autour du match

a. Préparation du match

Les arbitres doivent arriver au stade au minimum une heure avant celle prévue pour le début de la rencontre (sauf dispositions particulières propres au règlement de la compétition).

L'arbitre est tenu avant le match :

- De prendre contact avec le délégué responsable à l'organisation du match ;
- De vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, filets, boîte à pharmacie...) ;
- De faire apporter les modifications nécessaires ;
- De vérifier les numéros de licences et les noms et prénoms des joueurs inscrits sur la feuille de match informatisée (ou de la feuille de match papier le cas échéant). Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- D'effectuer l'appel des joueurs.

En application des dispositions relatives aux terrains et installations sportives, les clubs qui reçoivent sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre pourvu d'une table, de sièges, de porte-manteaux, d'eau et de chauffage.

L'accès doit être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'arbitre.

Les arbitres informeront la CDA de tout manquement à cet article du règlement.

b. A l'issue du match

Tout arbitre, qu'il soit officiel, auxiliaire ou bénévole est tenu de mentionner sur la feuille de match informatisée (ou de la feuille de match papier le cas échéant), toute(s) exclusion(s) et/ou avertissement(s) et/ou exclusion temporaire (carton blanc) qu'il aura prononcé ainsi que tous les incidents survenus avant, pendant et après le match, sous peine d'une sanction.

Il devra en outre adresser, dans les 48 heures, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur ces exclusions et/ou incidents, ainsi que sur l'absence ou le retard d'une équipe, sur un dysfonctionnement lié à la feuille de match informatisée ou encore l'arrêt d'un match.

Pour les faits les plus graves, le représentant de la CDA à la commission départementale de discipline devra recevoir copie dudit rapport.

Article 26 – Obligations particulières

L'arbitre doit toujours par son attitude, vis-à-vis des dirigeants et joueurs, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ou tout membre de Commission.

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre suspendu ou non désigné par le District, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut, durant sa suspension opérer pour le compte de son club à tout poste qu'il soit.

Article 27 – Cas d'absence(s) d'arbitre(s)

En application de l'Article 9 des Règlements Généraux de la Ligue, chapitre 3 « Déroulement des rencontres » :

Pour pallier l'absence d'un arbitre, priorité sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le plus élevé (Fédéral, Régional puis Départemental).

1. S'il n'y a pas d'arbitre officiel désigné ou si l'arbitre désigné est absent et qu'un arbitre officiel, non désigné sur un autre match le même jour, se trouve présent sur le terrain, les clubs en présence devront l'inviter à diriger la partie.
2. Dans le cas où deux arbitres officiels, non désignés sur le match ou sur un autre match le même jour, seraient sur le terrain, l'arbitre neutre aura toujours priorité sur celui appartenant à l'un des clubs. Si les deux arbitres ne sont pas neutres, un tirage au sort sera effectué.
3. S'il n'y a aucun arbitre officiel, l'arbitrage du match sera confié à un arbitre auxiliaire.
 - Si les deux clubs présentent un ou plusieurs arbitre(s) auxiliaire(s) :
 - Un tirage au sort sera effectué entre ceux-ci,
 - Chaque équipe assumera un poste d'arbitre assistant.
 - S'il n'y a aucun arbitre officiel et aucun arbitre auxiliaire, chaque club devra présenter un arbitre bénévole. Le tirage au sort désignera celui qui doit diriger la partie.
 - Au cas où seul un des deux clubs présenterait un arbitre bénévole, il devra être accepté par l'autre club.
Si aucun des clubs ne peut présenter d'arbitre bénévole, le match sera perdu par pénalité pour les deux clubs.
 - La feuille de match devra faire mention de cette désignation spéciale d'arbitre.

Article 28 – Situations exceptionnelles

Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain par suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, un autre arbitre présent lors de la rencontre et n'appartenant à aucun des clubs en présence,

pourra le remplacer, à défaut un tirage au sort est effectué entre les arbitres assistants bénévoles pour remplacer l'arbitre central.

Un arbitre ou un arbitre assistant officiellement désigné qui n'a pu, pour une cause quelconque prendre la direction du match au coup d'envoi ne peut, par la suite, remplacer celui qui officie.

Article 29 – Récusation

La récusation des arbitres est réglée comme il est dit à l'Article 9 des Règlements de la Ligue. La commission saisie de ce point sera tenue de solliciter l'avis de la CDA.

Titre 6 – Dispositions générales

Article 30 – Frais d'arbitrage

a. Dispositions organisationnelles

Sauf dispositions particulières à certaines compétitions, les remboursements des frais d'arbitrage sont payés par le service comptabilité du District.

Tous litiges concernant les distances des déplacements seront réglés sur la base du kilométrage donné par le site internet « VIA MICHELIN », par l'itinéraire « conseillé Michelin ».

Les distances des déplacements sont plafonnées par catégorie.

Les plafonds de ces distances ainsi que les indemnités sont fixés par le Conseil d'Administration du District.

b. Cas particuliers

En cas de match remis par l'arbitre, seule l'indemnité de déplacement sera due.

En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres bénévoles, n'appartenant pas à un des clubs en présence, ou n'ayant pas une carte de dirigeant dans l'un des clubs en présence, qui dirigeront le match pourront percevoir l'indemnité de match qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels

c. Caisse de péréquation d'arbitrage

La réglementation de cette caisse est régie par les dispositions financières des règlements du District.

Article 31 – Statut de l'arbitre auxiliaire

a. Conditions générales

En application de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, il est institué une catégorie « ARBITRE AUXILIAIRE ».

L'arbitre auxiliaire est détenteur d'une licence spécifique, à la suite de sessions de formation aboutissant à un examen sur les lois du jeu auquel il a satisfait. Un certificat médical d'aptitude doit figurer au dos de cette licence.

La carte d'arbitre auxiliaire ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément à l'Article 32 du présent règlement.

Tout arbitre auxiliaire doit avoir 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

L'arbitre auxiliaire pourra être comptabilisé au titre des obligations des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage uniquement pour les clubs dont l'équipe supérieure est en quatrième Division (Article 32 des Règlements de la Ligue BFC + AG du District du 30/06/2017).

b. Examen des arbitres auxiliaires et recyclages

Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre auxiliaire seront organisées à l'initiative des Districts. Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours, à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

L'arbitre auxiliaire doit assister chaque saison à une réunion de mise à niveau, réunion organisée à l'initiative de chaque district.

La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire la saison suivante.

Chaque saison, le programme de l'examen et le programme des réunions de mise à niveau sont arrêtés par la CRA sur proposition des CTRA.

Article 32 – Convocation à audition

Tout arbitre convoqué en audition devant la CDA doit répondre favorablement à cette convocation et se présenter devant les membres de la commission à la date fixée. S'il est indisponible, il est de son droit de solliciter une nouvelle audition lors d'une réunion CDA-ETDA agendée et après avoir fourni au préalable un motif d'absence reconnu comme valable par les membres de la commission. Toutefois, l'arbitre ne sera pas désigné avant présence à audition. Tout arbitre a le droit d'être accompagné par une personne de son choix lors de cette audition. Tout arbitre mineur doit être accompagné par un dirigeant licencié de son club ou par un représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 33 – Cas non prévus

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus au présent règlement, puis les soumet à l'approbation du Comité Directeur.

Annexes

- Annexes :
Barème de référence des manquements administratifs.
Précisions concernant les absences aux plateaux de Futsal hivernaux